

Digne-les-Bains, le 22 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-173-004**

relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code forestier,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-355-005 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, sous préfet de Digne les Bains ;

**Considérant** l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département des Alpes de Haute-Provence,

**Considérant** le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

**Considérant** l'état de sensibilité de la végétation et le niveau de risque en découlant,

**Considérant** le nombre élevé de feux de végétation constaté sur la période récente ,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Interdiction de l'emploi du feu**

Dans l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute-Provence, il est interdit de porter ou d'allumer du feu en extérieur, quel qu'en soit l'objet, jusqu'au 15 septembre 2022 inclus.

En conséquence, le brûlage de végétaux ou tous autres matériaux, les feux de la Saint Jean, les feux de camp et les places de feu (espaces aménagés ouverts au public dans des espaces aménagés) sont interdits sur tout le territoire du département (y compris à plus de 200 m des espaces boisés).

### **Article 2 : Mégots et autres objets en ignition**

Il est interdit de jeter des mégots et tout autre objet en ignition à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces boisés ainsi que sur les voies d'accès qui les traversent.

### **Article 3 : Feux d'artifices**

L'utilisation des feux d'artifice, quelle que soit la catégorie, est interdite si la limite de leur rayon de retombée est située à moins de 200 m des bois, forêts, landes, garrigues et maquis (correspondant au périmètre de sécurité défini par les fabricants). Aucune dérogation ne sera accordée dans ce cas.

L'utilisation des feux d'artifice au-delà la zone des 200 m des espaces boisés sera étudiée au cas par cas.

Les feux d'artifice non soumis à déclaration sont interdits sur l'ensemble du département.

### **Article 4 : Barbecues**

Seuls sont autorisés les barbecues à usage domestique et à proximité immédiate de l'habitation.

### **Article 5 : Périodicité**

Le présent arrêté entre en vigueur lors de sa signature et jusqu'au 15 septembre et pourra être levé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

### **Article 6 : Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation au titre du Code forestier ou du Code de la santé publique.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

### **Article 8 : Recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets et Sous-Préfètes des arrondissements de Digne-les-Bains, Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Paul-François SCHIRA

mit ccspva / Gadelau J23/06  
- GRUAB

- 2 affide

→ 1 site